



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 47272

### Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le traitement fiscal applicable aux dépenses entraînées par la mise en conformité du matériel de travail des entreprises de meunerie. L'administration fiscale considère que les dépenses de mise en conformité des équipements conditionnent la continuité de leur exploitation et que les charges engagées peuvent être regardées comme des dépenses d'amélioration. En conséquence, elle considère que les dépenses de mise aux normes doivent être comprises parmi les éléments d'actif immobilisé, ce qui bien entendu implique un amortissement sur plusieurs années et une augmentation de la taxe professionnelle. Outre les frais importants à engager dans cette mise en conformité du matériel de travail, cette approche comptable risque de mettre en péril de nombreuses entreprises de meunerie. Dans un département comme l'Aveyron, qui compte 25 meuniers, c'est au moins une dizaine de meuniers qui risquent de disparaître. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour rendre acceptable d'un point de vue économique par les petites entreprises de meunerie leurs obligations en matière de conformité du matériel de travail.

### Texte de la réponse

Sur le plan fiscal, il est de règle que les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé de l'entreprise ou qui entraînent normalement une augmentation de la valeur pour laquelle un élément figure au bilan, ou bien qui ont pour effet de prolonger d'une manière notable sa durée probable d'utilisation, ne constituent pas des charges immédiatement déductibles mais ouvrent droit à amortissement. Tel est le cas des dépenses de mise aux normes qui doivent être amorties sur la durée probable d'utilisation des équipements de sécurité. Une distinction doit toutefois être opérée selon que le bien auquel s'incorporent les travaux est totalement amorti ou non. Lorsque le bien est complètement amorti, l'immobilisation résultant des travaux de mise aux normes doit être regardée comme un bien autonome susceptible d'être amorti sur une durée d'utilisation propre qui ne peut, toutefois, excéder celle de l'immobilisation à laquelle il s'incorpore, arbitrée en fonction de son état au moment de la mise aux normes. Lorsque le bien est en cours d'amortissement, les travaux en cause doivent être amortis sur la durée d'utilisation résiduelle du bien auquel ils s'incorporent. En matière de taxe professionnelle, des dispositions particulières atténuent d'ores et déjà les conséquences des investissements obligatoires de mise aux normes de sécurité réalisés par les entreprises. En effet, les matériels investis ne sont pris en compte que deux ans après leur acquisition, du fait de la période de référence. De plus, la progression des bases d'imposition est atténuée par la réduction pour embauche et investissement, les augmentations de bases constatées d'une année sur l'autre n'étant prises en compte que pour moitié, la première année, sous réserve de la variation des prix. Enfin, les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. L'ensemble de ces mesures paraît constituer un compromis équitable entre les préoccupations exprimées et les règles comptables et fiscales applicables aux travaux de mise aux normes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Roques Serge](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47272

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 janvier 1997, page 198

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2084